

A-311-78

A-311-78

**Henri Lemyre (Appellant)**

v.

**Sgt. Jacques Trudel and Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (Respondents)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, April 3, 1979.

*Prerogative writs — Appeal from dismissal of application for mandamus — Appellant sought mandamus to compel respondents to issue him with registration certificate for an automatic weapon — Weapon, at time of submission of application for registration in November 1977, was a restricted weapon requiring only registration with R.C.M.P. Commissioner — After January 1, 1978, that weapon was prohibited, unless registered before that date — Registration not completed before January 1, 1978 and Commissioner then without jurisdiction to approve application — Whether or not s. 35(c) of the Interpretation Act preserved intact the right appellant claimed prior to January 1, 1978 — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 35(c).*

APPEAL.

COUNSEL:

*H. Lemyre* for himself.  
*S. Marcoux-Paquette* for respondents.

SOLICITORS:

*H. Lemyre*, St. Chrysostome, for himself.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

PRATTE J.: We already stated this morning, after hearing appellant, that we were all of the opinion that this appeal should be dismissed. However, as we have arrived at this conclusion for reasons which differ somewhat from those of the Trial Judge, it is appropriate for us to briefly explain our decision.

Appellant is asking that a writ of *mandamus* be issued ordering respondents to issue him with a registration certificate for an automatic weapon.

**Henri Lemyre (Appellant)**

c.

**Sergent Jacques Trudel et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (Intimés)**

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 3 avril 1979.

*Brefs de prérogative — Appel contre le rejet de la demande de mandamus — L'appellant a demandé un bref de mandamus ordonnant aux intimés de lui émettre le certificat d'enregistrement d'une arme à feu automatique — Au moment de la demande de certificat d'enregistrement formulée en novembre 1977, l'arme était une arme à autorisation restreinte ne nécessitant qu'un enregistrement auprès du commissaire de la G.R.C. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'arme est devenue prohibée à moins d'avoir été enregistrée avant cette date — L'enregistrement n'était pas fait au 1<sup>er</sup> janvier 1978, date à laquelle le Commissaire n'était plus compétent pour faire droit à la demande — Il s'agit de savoir si l'art. 35c) de la Loi d'interprétation a préservé intact le droit que l'appellant prétend avoir eu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 35c).*

APPEL.

AVOCATS:

*H. Lemyre* pour son propre compte.  
*S. Marcoux-Paquette* pour les intimés.

PROCUREURS:

*H. Lemyre*, St-Chrysostome, pour son propre compte.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Nous l'avons déjà dit ce matin après avoir entendu l'appellant, nous sommes tous d'avis que cet appel doit être rejeté. Mais, comme nous en arrivons à cette conclusion pour des motifs qui diffèrent quelque peu de ceux du premier juge, il convient que nous expliquions brièvement notre décision.

L'appellant demande l'émission d'un bref de *mandamus* ordonnant aux intimés de lui émettre le certificat d'enregistrement d'une arme à feu automatique.

Applicant first submitted this application for registration in November 1977, pursuant to sections 82 *et seq.* of the *Criminal Code*, which then provided that a firearm like that belonging to applicant was a "restricted weapon", the possession of which was prohibited unless the weapon was registered with the Commissioner of the R.C.M.P. For reasons which need not be mentioned here, on January 1, 1978 the Commissioner had still not approved applicant's application for registration. On that date, January 1, 1978, the *Criminal Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 53, came into effect, repealing sections 82 to 106 of the *Criminal Code* and replacing them with new provisions. According to these, the possession of a weapon like that which applicant wished to register is now prohibited unless it is a weapon "that, on the day on which this paragraph comes into force, was registered as a restricted weapon"; in that case, the weapon continues to be treated as a restricted weapon which can be registered. On February 22, 1978 the Commissioner of the R.C.M.P. wrote appellant telling him that his application for registration had been denied because the new legislation did not authorize the Commissioner to approve it, since applicant's weapon had not been registered on January 1, 1978. As a consequence of this rejection, appellant submitted the application for *mandamus* which was dismissed by the Trial Judge.

Appellant cited section 35(c) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, which in his submission preserved intact the right he claimed to have had prior to January 1, 1978 to obtain registration of his weapon.

According to that section,

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

In our view, section 35 has no application to the case at bar. It regulates the effect of the repeal of an enactment and states that such a repeal shall not adversely affect certain rights or privileges.

Cette demande d'enregistrement, le requérant l'a d'abord formulée à la fin du mois de novembre 1977 en vertu des articles 82 et suivants du *Code criminel* qui prévoyaient alors qu'une arme à feu comme celle du requérant était une «arme à autorisation restreinte» dont la possession était interdite à moins que l'arme n'ait été enregistrée par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. Pour des motifs qu'il n'importe pas de mentionner ici, le Commissaire n'avait pas encore, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, fait droit à la demande d'enregistrement du requérant. A cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 entra en vigueur la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, c. 53, qui abrogeait les articles 82 à 106 du *Code criminel* et les remplaçait par de nouvelles dispositions. Suivant les nouveaux textes, la possession d'armes comme celle dont le requérant sollicite l'enregistrement est dorénavant prohibée sauf, cependant, s'il s'agit d'une arme «qui, lors de l'entrée en vigueur du présent alinéa, était enregistrée comme arme à autorisation restreinte», auquel cas cette arme continue à être considérée comme une arme à autorisation restreinte susceptible d'enregistrement. Le 22 février 1978, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada écrivait à l'appellant et le prévenait que sa demande d'enregistrement était refusée parce que la nouvelle législation ne permettait pas au Commissaire d'y faire droit puisque l'arme du requérant n'était pas enregistrée le 1<sup>er</sup> janvier 1978. C'est à la suite de ce refus que l'appellant a présenté la demande de *mandamus* qu'a rejetée le premier juge.

L'appellant a invoqué l'article 35(c) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, qui aurait, suivant lui, préservé intact le droit qu'il prétend avoir eu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 d'obtenir l'enregistrement de son arme.

Suivant cet article,

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

A notre avis, cet article 35 n'a aucune application en l'espèce. En effet, il réglemente l'effet de l'abrogation d'un texte législatif et précise que cette abrogation ne peut porter préjudice à cer-

While it is quite true that sections 82 to 106 of the *Criminal Code* were repealed on January 1, 1978, that repeal was not in itself capable of causing a detriment to appellant. What did cause him a detriment was not the repeal of the sections of the *Criminal Code* but the adoption of the new provisions which replaced them.

If the new legislation had provided that all automatic weapons, without exception, were prohibited weapons, it would have been clear that appellant's application for registration had been properly dismissed, since in that case no one would have had a right after January 1, 1978 to possess such weapons. In fact, the new legislation did not enact such an absolute prohibition. The rule it enacted, that weapons of the type owned by appellant are prohibited, is accompanied by an exception: the rule does not apply to weapons which were registered as restricted weapons on January 1, 1978. In our opinion, for appellant to succeed he had to show that his weapon fell within this exception, namely that it was registered (not that it might or should have been) on January 1, 1978. As admittedly that was not the case, we think it is clear that after January 1, 1978 applicant's weapon became a prohibited weapon which the Commissioner had no power to register.

This appeal will accordingly be dismissed.

tains droits ou privilèges. Or, s'il est bien vrai que les articles 82 à 106 du *Code criminel* ont été abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 1978, cette abrogation n'était pas, en elle-même, susceptible de causer préjudice à l'appelant. Ce qui porte préjudice à l'appelant, ce n'est pas l'abrogation de ces articles du *Code criminel* mais bien l'adoption des dispositions nouvelles qui les ont remplacés.

Si cette nouvelle législation avait prescrit que toutes les armes à feu automatiques sans exception étaient des armes prohibées, il aurait été clair que la demande d'enregistrement de l'appelant avait été rejetée à bon droit puisque, en pareille hypothèse, personne n'aurait eu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, le droit de posséder de pareilles armes. En fait, la législation nouvelle n'a pas édicté une prohibition aussi absolue. La règle qu'elle édicte à l'effet que les armes du même genre que celle de l'appelant sont prohibées est assortie d'une exception: cette règle ne s'applique pas aux armes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1978, étaient enregistrées comme armes à autorisation restreinte. Pour réussir, il nous semble que l'appelant devait établir que son arme était incluse dans cette exception, c'est-à-dire qu'elle était enregistrée (non pas qu'elle aurait pu ou dû l'être) le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Comme il est constant que tel n'est pas le cas, il nous paraît clair que l'arme du requérant est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, une arme prohibée que le Commissaire n'a pas le pouvoir d'enregistrer.

L'appel sera donc rejeté.